

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4134)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE293

présenté par
Mme Blin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Après le troisième alinéa de l'article L. 441-8 du code de commerce, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute partie à un contrat mentionné à l'article L. 441-7 qui souhaite faire valoir la clause de renégociation de prix prévue par les deux premiers alinéas du présent article doit en informer par lettre recommandée l'autre partie, laquelle dispose d'un délai de trente jours pour communiquer sa position écrite et motivée sur cette demande. » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Après l'alinéa 13, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

V.- Après le troisième alinéa de l'article L.441-8, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toute partie à un contrat mentionné à l'article L.441-7 du code de commerce qui souhaite faire valoir la clause de renégociation de prix prévue par les deux premiers alinéas doit en informer par lettre recommandée l'autre partie, laquelle dispose d'un délai de trente jours pour communiquer sa position écrite et motivée sur cette demande »